



Centre Intercommunal d'Action Sociale TERRE D'EMERAUDE COMMUNAUTE

CONSEIL ADMINISTRATION DELIBERATION N° 2021-013

SEANCE DU 8 AVRIL 2021

Nombre de membres :

En exercice : 25

Présents : 20

Pouvoirs : 4

Date de convocation : 31/03/2021

Date d'affichage : 14/04/2021

| | | | | | | | |
|-----------|-----------|--------|-----------|----------|----------|---------------|----------|
| Votants : | 24 | Pour : | 24 | Contre : | 0 | Abstentions : | 0 |
|-----------|-----------|--------|-----------|----------|----------|---------------|----------|

L'an deux mille vingt et un, **le huit avril**, à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du CIAS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de La Tour du Meix, sous la présidence de **Monsieur MOREL Denis -Vice -Président**

Délégués présents : AUDIBERT Thierry, BLEUZE Michel, BRANCHY Isabelle, BROCHOIRE Myrtille, CANTALOUBE Daniel, CAPELLI Célestin, CLOSCAVET Marie-Claire, GAUTHIER-PACOUD Sandrine, GRAS Françoise, JACQUES Jean-Claude, LUSSIANA Eddy, MONNERET-LUQUET Jocelyne, MOREL Alain, MOREL Denis, PARIS Robert, PUGET Ginette, RENAUX Marie-Louise, ROTA Josiane, RUDE Bernard, SARRAN Jean-Louis.

Excusés : PANISSET Maryline

Excusés ayant donné pouvoir : BERREZ Evelyne à CLOSCAVET Marie-Claire ; PANSERI Marianne à RENAUX Marie-Louise ; ETCHEGARAY Josiane à ROTA Josiane ; PROST Philippe à MOREL Denis,

Secrétaire de séance : PARIS Robert

Objet : Instauration d'un compte épargne-temps (CET)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant ce qui suit :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits ;

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés ;

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service ;

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé, ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps ;

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite ;

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET ;

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques ;

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration d'accueil ;

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève ;

Le Conseil d'Administration ;

DECIDE

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale ;

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 janvier de l'année N+1 ;

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de février ;

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés. Les jours accumulés sur le compte épargne temps ne pourront être monétisés ;

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public ;

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,



Le Vice-Président, Denis MOREL



Envoyé en préfecture le 14/04/2021

Reçu en préfecture le 14/04/2021

Affiché le



ID : 039-200090801-20210408-D_2021_013-DE

